

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION HEUREUSE QUI COMME...**

### **A. NOM, SIEGE, REPRESENTATION, BUT & DUREE**

#### **Article 1 : Nom & Siège**

«Heureuse qui comme... » dont le siège est à Epalinges est une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### **Article 2 : But**

Heureuse qui comme... » est une association qui a pour but de promouvoir la production de livres et de reportages pour raconter le monde.

L'Association soutient les personnes qui souhaitent développer leur créativité dans le domaine de l'écrit et des médias. Elle les accompagne dans la création, la production et la diffusion de reportages, de livres, de films et de podcasts.

Pour atteindre son but, Heureuse qui comme... collabore avec des professionnel.l.e.s liés au monde de l'édition, des médias et des multimédias. Heureuse qui comme... établit des synergies avec des organismes publics et privés pour promouvoir ses projets artistiques notamment.

### **B. MEMBRES**

#### **Article 3 : Acquisition de la qualité de membre**

L'Association reconnaît la qualité de membre aux personnes physiques et morales dont la demande aura été agréée par le Comité.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Les membres paient une cotisation annuelle définie par le comité. Les membres n'encourent aucune responsabilité du fait des engagements de l'Association et de son activité, lesdits engagements n'étant garantis que par les biens de l'Association.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

Un.e membre peut être exclu.e pour de justes motifs.

Le ou la membre exclu.e peut recourir à l'Assemblée Générale contre son exclusion.

Le ou la membre sortant.e doit s'acquitter de l'entier de la cotisation pour l'année civile en cours.

### **C. ORGANES**

#### **Article 6 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle

#### **a) Assemblée Générale**

#### **Article 7 : Pouvoir**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le président ou la présidente, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité lorsque cela est nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- élire le Comité et l'Organe de contrôle,
- approuver le rapport du Comité et les comptes annuels,
- accepter le budget annuel et les comptes.
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle,
- prendre des décisions sur les propositions du Comité et des membres,
- contrôler l'activité des organes et révoquer ceux-ci.
- adopter et modifier les statuts,
- dissoudre l'Association,
- décider de tout autre objet porté à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de règles particulières prévues par la loi, notamment pour le changement de but et la dissolution de l'Association.

La voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas d'égalité.

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut avoir lieu par vidéo conférence.

Lorsque les circonstances le justifient, les décisions peuvent être prises par voie électronique ou d'autres voies de circulation.

Toute proposition d'un.e membre doit être envoyée et communiquée au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale afin d'être portée à l'ordre du jour.

## **b) Comité**

### **Article 8 : Composition**

Le Comité se compose de 3 membres au moins. Le comité désigne en son sein un.e président.e.

Les mandats sont en vigueur pour une durée d'un an renouvelable et ils perdurent jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le mandat prend fin suite à la démission, l'absence de renouvellement du mandat ou suite au décès.

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.e.s rémunéré.e.s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 9 : Compétences et décisions**

Le Comité prend toute mesure utile pour atteindre le but fixé et pour assurer la bonne marche de l'Association. Il assure la gestion courante de l'Association.

Le Comité est en outre chargé de :

- traiter les affaires courantes de l'Association,
- convoquer et préparer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission, respectivement l'exclusion des membres.
- veiller au respect des statuts,
- tenir les comptes de l'Association,
- confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci des mandats limités dans le temps, cas échéant rémunérés.
- fixer le montant de la contribution annuelle.

Les décisions peuvent être prises à main levée ou par voie de circulation, notamment par voie électronique.

### **c) Organe de contrôle**

#### **Article 10 :**

La vérification des comptes est exercée par un contrôleur ou une contrôlease aux comptes, présenté.e par le Comité et nommé.e par l'Assemblée Générale.

Le contrôleur ou la contrôlease aux comptes présente chaque année un rapport écrit à l'Assemblée Générale ordinaire.

### **D. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les dons, allocations ou subventions officielles ou privées qui pourraient lui être attribuées.
- les recettes liées notamment à l'organisation d'événements, reportages, publications.

Les ressources financières sont consacrées à l'exercice du but de l'Association.

### **E. DIVERS**

#### **Article 12 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs et leur attribuera tous les pouvoirs nécessaires.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive à Epalinges le 6 décembre 2021

Les membres fondatrices et fondateurs :

La présidente : Elisabeth Thorens-Gaud

La secrétaire : Véronique Berney

Le trésorier : Albert Meylan

Bernard Thorens